



**PRÉFET DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFET DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de**

I'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne
Rouzille, Boutonne, Charente aval**

***A AFFICHER
DES RECEPTION***

**LE PREFET DE
LA CHARENTE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LE PREFET DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code civil ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à 24 heures sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvements, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 8 h00 au 14 juin à 8 h 00,
- **la gestion estivale** : du 14 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1. Gères-Devisé	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3. Antenne- Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S5. Charente aval	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b. Marais sud de Rochefort,	17	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m ³ /s 1,9 m	9 m ³ /s 1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6. Bruant	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7. Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8. Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant).

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2017.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 8 h 00 au 14 juin à 8 h 00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,

- trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h 00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1. Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a. Boutonne supra	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S5. Charente aval	SJ Pont de Beillant	Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5 b. Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6. Bruant	SJ Pont de Beillant	Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7. Seugne	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8. Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Le premier des indicateurs qui passe le seuil est déclenchant pour la mise en œuvre de la mesure de restriction correspondante.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2017

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Restrictions

Période printanière du 1^{er} avril au 14 juin 2017 à 8 h 00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation : - le mercredi de 8 h 00 à 19 h 00 - le jeudi de 9 h 00 à 19 h 00 - le vendredi de 9 h 00 à 19 h 00 - du samedi 9 h 00 au dimanche 19 h 00 - le lundi de 9 h 00 à 19 h 00. - le mardi de 9 h 00 à 19 h 00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 14 juin au 30 septembre 2017

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 14 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2017 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 14 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 8 h 00 au mercredi à 8 h 00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 14 juin (volume estival)	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 14 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation ¹

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

1 A l'exception des marais réalimentés nord de Rochefort pour lesquels les mesures de restriction sont détaillées à l'article 5.3.3

5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

5.3.4- Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	Pont de Beillant	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION

6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2- TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,

- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

ainsi que la possibilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente - Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes,
- semences, semis et îlots expérimentaux (*voir précisions relatives à ces cultures dans les paragraphes ci-dessous*)

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2017, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, **avant le 15 mai 2017**, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 14 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 8 h 00 durant la période estivale ;**
- **Pour la fin de la campagne : le 30 septembre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **6 octobre 2017** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

A La Rochelle, le **28 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

A Angoulême,
Le Préfet de la Charente

Commissaire délégué,
Secrétaire Général,



Olivier CERWINSKI

A Niort,

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

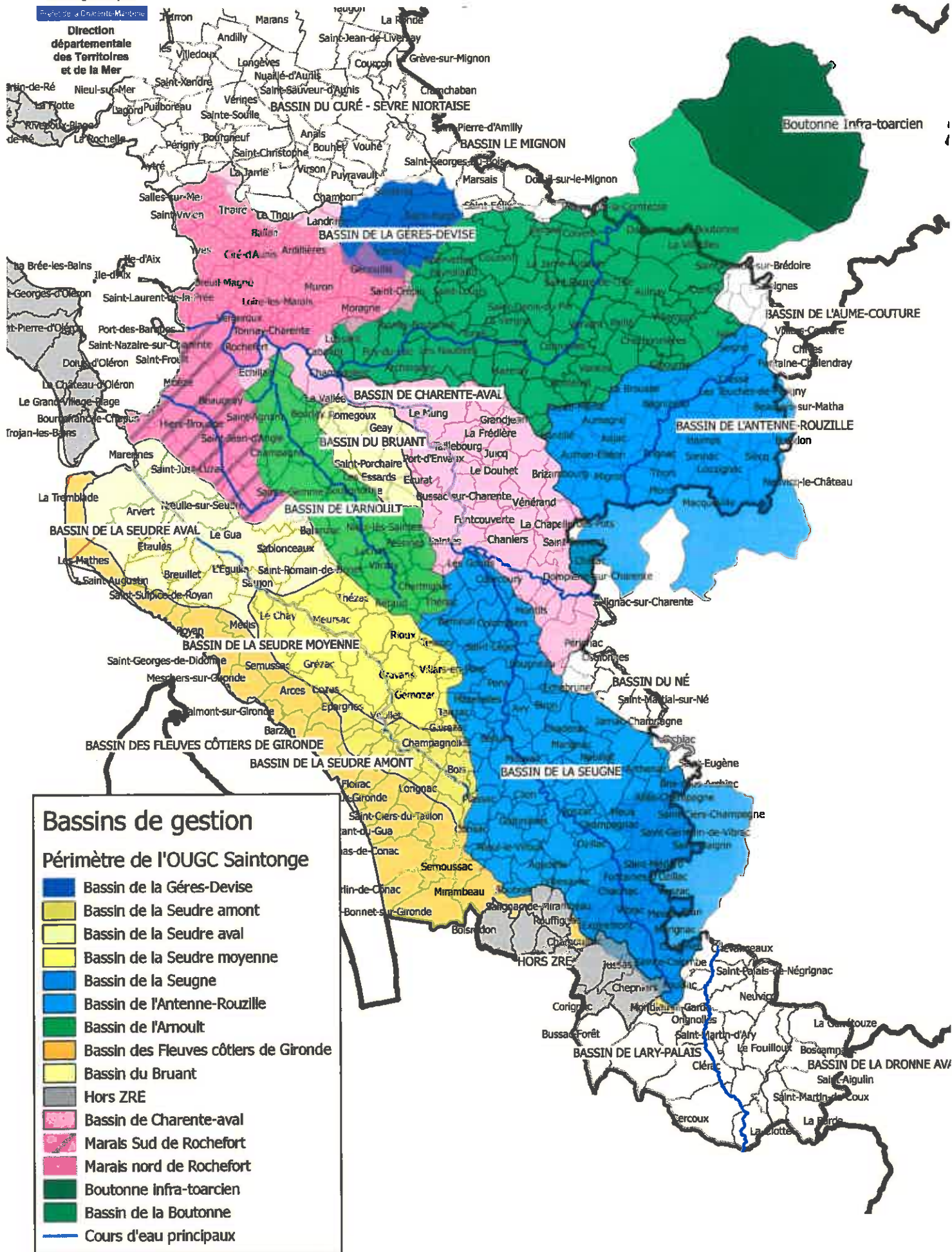


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Charente-Maritime

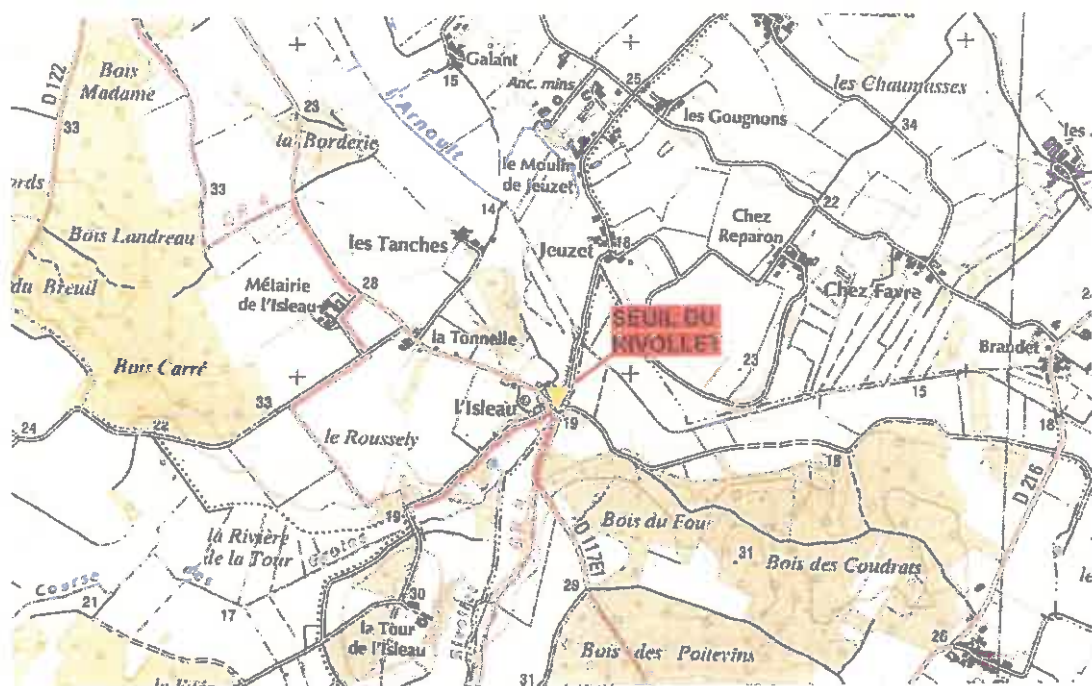
Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Annexe 1 : zones d'alerte, périmètre de l'OUGC Saintonge



ARRETE préfectoral délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



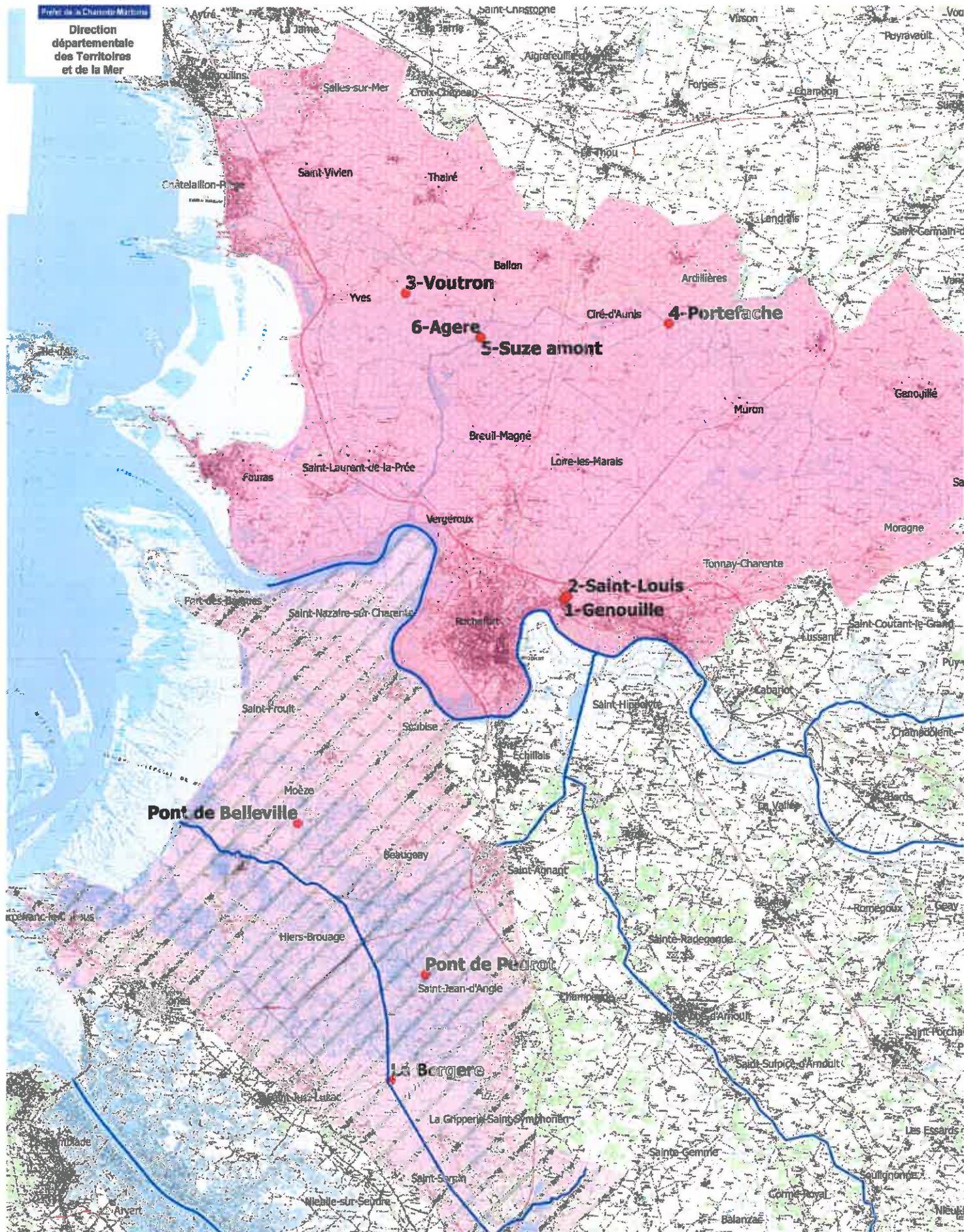
INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE
L'ARNOULT



Préfecture de la Charente-Maritime

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Annexe 3 : Echelles limnimétriques, Marais de Rochefort



ANNEXE 4

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de
Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CP	Mairie de
16170	ANVILLE
16100	BOUTIERS SAINT TROJAN
16100	COGNAC
16100	JAVREZAC
16100	LOUZAC SAINT-ANDRE
16100	SAINT BRICE
16100	SAINT LAURENT DE COGNAC
16140	RANVILLE BREUILLAUD
16140	VERDILLE
16170	MAREUIL
16170	ROUILLAC
16170	SONNEVILLE
16170	VAUX ROUILLAC
16200	CHASSORS
16200	COURBILLAC
16200	FOUSSIGNAC
16200	HOULETTE
16200	JULIENNE
16200	LES METAIRIES
16200	NERCILLAC
16200	RÉPARSAC
16200	SAINTE SÉVÈRE
16200	SIGOGNE
16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
16300	BARRET
16300	GUIMPS
16300	MONTMERAC
16360	BAINES-SAINTE-RADEGUONDE
16360	CHANTILLAC
16360	CONDEON
16360	LE TÂTRE
16360	REIGNAC
16360	TOUVÉRAC
16370	BREVILLE
16370	CHERVES RICHEMONT
16370	MESNAC
16370	SAINTE Sulpice de COGNAC
17100	BUSSAC-SUR-CHARENTE
17100	COURCOURY
17100	FONTCOUVERTE
17100	LA CHAPELLE-DES-POTS
17100	LE DOUHET
17100	LES GONDS
17100	SAINT-VAIZE

17100	SAINTES
17100	VENERAND
17110	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
17113	MORNAC-SUR-SEUDRE
17120	ARCES
17120	BARZAN
17120	BOUTENAC-TOUVENT
17120	BRIE-SOUS-MORTAGNE
17120	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
17120	COZES
17120	EPARGNES
17120	FLOIRAC
17120	GREZAC
17120	MEURSAC
17120	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
17120	SEMUSSAC
17120	TALMONT-SUR-GIRONDE
17120	THAIMS
17130	CHARTUZAC
17130	CHAUNAC
17130	COURPIGNAC
17130	COUX
17130	EXPIREMONT
17130	JUSSAS
17130	MESSAC
17130	MONTENDRE
17130	POMMIERS-MOULONS
17130	ROUFFIGNAC
17130	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17130	SOUSMOULINS
17130	TUGERAS-SAINT-MAURICE
17130	VIBRAC
17132	MESCHERS-SUR-GIRONDE
17150	ALLAS-BOCAGE
17150	CONSAC
17150	MIRAMBEAU
17150	NIEUL-LE-VIROUIL
17150	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
17150	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
17150	SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS
17150	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17150	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
17150	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17150	SEMILLAC

17150	SEMOUSSAC
17150	SOUBRAN
17160	BAGNIZEAU
17160	BALLANS
17160	BLANZAC-LES-MATHA
17160	BRIE-SOUS-MATHA
17160	COURCERAC
17160	CRESSE
17160	GIBOURNE
17160	HAIMPS
17160	LA BROUSSE
17160	LE GICQ
17160	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
17160	LOUZIGNAC
17160	MATHA
17160	MONS
17160	PRIGNAC
17160	SONNAC
17160	THORS
17200	ROYAN
17200	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
17210	BRAN
17210	CHATENET
17210	CHEPNIERS
17210	CHEVANCEAUX
17210	LE PIN
17210	MERIGNAC
17210	MONTLIEU-LA-GARDE
17210	POLIGNAC
17210	POUILLAC
17210	SAINTE-COLOMBE
17220	CROIX-CHAPEAU
17220	LA JARNE
17220	LA JARRIE
17220	SAINT-VIVIEN
17220	SALLES-SUR-MER
17240	BOIS
17240	CHAMPAGNOLLES
17240	CLION
17240	LORIGNAC
17240	MOSNAC
17240	PLASSAC
17240	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17240	SAINT-DIZANT-DU-GUA

17240	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
17240	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17240	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17240	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17240	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17240	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
17240	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17240	SAINTE-RAMEE
17250	BEURLAY
17250	GEAY
17250	LA VALLEE
17250	LES ESSARDS
17250	PLASSAY
17250	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17250	ROMEGOUX
17250	SAINT-PORCHAIRE
17250	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
17250	SAINTE-GEMME
17250	SAINTE-RADEGONDE
17250	SOULIGNONNE
17250	TRIZAY
17260	CRAVANS
17260	GEMOZAC
17260	GIVREZAC
17260	JAZENNES
17260	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
17260	SAINT-ANDRE-DE-LIDON
17260	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
17260	TANZAC
17260	VILLARS-EN-PONS
17260	VIROLLET
17290	ARDILLIERES
17290	BALLON
17290	CHAMBON
17290	CIRE-D'AUNIS
17290	FORGES
17290	LANDRAIS
17290	LE THOU
17290	THAIRE
17300	ROCHEFORT
17300	VERGEROUX
17320	HIERS-BROUAGE
17320	MARENNES
17320	SAINT-JUST-LUZAC

17330	BERNAY-SAINT-MARTIN
17330	COIVERT
17330	COURANT
17330	LA CROIX-COMTESSE
17330	LA JARRIE-AUDOUIIN
17330	LOULAY
17330	LOZAY
17330	MIGRE
17330	SAINT-FELIX
17330	SAINT-MARTIAL
17330	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE
17330	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
17330	VERGNE
17330	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
17340	CHATELAILLON-PLAGE
17340	YVES
17350	ANNEPONT
17350	CRAZANNES
17350	FENIOUX
17350	GRANDJEAN
17350	LE MUNG
17350	PORT-D'ENVAUX
17350	SAINT-SAVINIEN
17350	TAILLANT
17350	TAILLEBOURG
17380	ANNEZAY
17380	ARCHINGEAY
17380	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE
17380	CHERVETTES
17380	LANDES
17380	LES NOUILLERS
17380	NACHAMPS
17380	PUY-DU-LAC
17380	PUYROLLAND
17380	SAINT-CREPIN
17380	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
17380	SAINT-LOUP
17380	TONNAY-BOUTONNE
17380	TORXE
17390	LA TREMBLADE
17400	ANTEZANT-LA-CHAPELLE
17400	ASNIERES-LA-GIRAUD
17400	BIGNAY
17400	COURCELLES

17400	FONTENET
17400	ESSOUVERT
17400	LA VERGNE
17400	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
17400	MAZERAY
17400	POURSAY-GARNAUD
17400	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP
17400	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
17400	SAINT-PARDOULT
17400	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
17400	TERNANT
17400	VARAIZE
17400	VERVANT
17400	VOISSAY
17420	SAINT-PALAIS-SUR-MER
17430	BORDS
17430	CABARIOT
17430	CHAMPDOLENT
17430	GENOUILLE
17430	LUSSANT
17430	MORAGNE
17430	MURON
17430	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
17430	SAINT-HIPPOLYTE
17430	TONNAY-CHARENTE
17450	FOURAS
17450	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17460	BERNEUIL
17460	CHERMIGNAC
17460	COLOMBIERS
17460	LA JARD
17460	PREGUILLAC
17460	RETAUD
17460	RIOUX
17460	TESSON
17460	THENAC
17460	VARZAY
17470	AULNAY
17470	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
17470	CHERBONNIERES
17470	CONTRE
17470	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
17470	LA VILLEDIEU

17470	LOIRE-SUR-NIE
17470	NUAILLE-SUR-BOUTONNE
17470	PAILLE
17470	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE
17470	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17470	VILLEMORIN
17490	BAZAUGES
17490	BEAUVAIS-SUR-MATHA
17490	BRESDON
17490	GOURVILLETTE
17490	MACQUEVILLE
17490	MASSAC
17490	NEUVICQ-LE-CHATEAU
17490	SAINT-OUEN
17490	SIECQ
17500	AGUELLE
17500	ALLAS-CHAMPAGNE
17500	CHAMPAGNAC
17500	CLAM
17500	FONTAINES-D'OZILLAC
17500	GUITINIERES
17500	JONZAC
17500	LEOVILLE
17500	LUSSAC
17500	MEUX
17500	MORTIERS
17500	NEULLES
17500	OZILLAC
17500	REAUX SUR TREFLE
17500	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17500	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17500	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17500	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17500	SAINT-MEDARD
17500	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17500	VANZAC
17500	VILLEXAVIER
17510	FONTAINE-CHALENDRAY
17510	LES EDUTS
17510	NERE
17510	ROMAZIERES
17510	SEIGNE
17510	VILLIERS-COUTURE
17510	VINAX

17520	ARCHIAC
17520	ARTHENAC
17520	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17520	GERMIGNAC
17520	JARNAC-CHAMPAGNE
17520	NEUILLAC
17520	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17520	SAINT-EUGENE
17520	SAINT-MAIGRIN
17520	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17520	SAINTE-LHEURINE
17530	ARVERT
17560	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17570	LES MATHES
17570	SAINT-AUGUSTIN
17600	BALANZAC
17600	CORME-ECLUSE
17600	CORME-ROYAL
17600	L'EGUILLE
17600	LA CLISSE
17600	LE CHAY
17600	LE GUA
17600	LUCHAT
17600	MEDIS
17600	NANCRAS
17600	NIEULLE-SUR-SEUDRE
17600	PISANY
17600	SABLONCEAUX
17600	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
17600	SAINT-SORNIN
17600	SAUJON
17600	THEZAC
17610	CHANIERS
17610	CHERAC
17610	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
17610	SAINT-SAUVANT
17620	BEAUGEAY
17620	CHAMPAGNE
17620	ECHILLAIS
17620	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
17620	SAINT-AGNANT
17620	SAINT-JEAN-D'ANGLE
17640	VAUX-SUR-MER
17690	ANGOULINS

17700	BREUIL-LA-REORTE
17700	MARSAIS
17700	PERE
17700	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
17700	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17700	SAINT-MARD
17700	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
17700	SURGERES
17700	VANDRE
17730	PORT-DES-BARQUES
17750	ETAULES
17770	AUJAC
17770	AUMAGNE
17770	AUTHON-EBEON
17770	BERCLOUX
17770	BRIZAMBOURG
17770	BURIE
17770	ECOYEUX
17770	JUICQ
17770	LA FREDIERE
17770	LE SEURE
17770	MIGRON
17770	NANTILLE
17770	SAINT-BRIS-DES-BOIS
17770	SAINT-CESAIRE
17770	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
17770	SAINTE-MEME
17770	VILLARS-LES-BOIS
17780	MOEZE
17780	SAINT-FROULT
17780	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
17780	SOUBISE
17800	AVY
17800	BELLUIRE
17800	BIRON
17800	BOUGNEAU
17800	BRIVES-SUR-CHARENTE
17800	CHADENAC
17800	COULONGES
17800	ECHEBRUNE
17800	FLEAC-SUR-SEUGNE
17800	MARIGNAC
17800	MAZEROLLES
17800	MONTILS

17800	PERIGNAC
17800	PONS
17800	ROUFFIAC
17800	SAINT-LEGER
17800	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17800	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17800	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
17800	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
17800	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17810	ECURAT
17810	NIEUL-LES-SAINTE
17810	PESSINES
17810	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17870	BREUIL-MAGNE
17870	LOIRE-LES-MARAIS
17890	CHAILLEVETTE
17920	BREUILLET
79110	ARDILLEUX
79110	AUBIGNE
79110	CHEF BOUTONNE
79110	CREZIERES
79110	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
79110	GOURNAY-LOIZE
79110	LA BATAILLE
79110	LOUBIGNE
79110	SOMPT
79110	TILLOU
79120	LEZAY
79120	SEPVRET
79170	ASNIERES-EN-POITOU
79170	BRIEUIL-SUR-CHIZE
79170	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
79170	CHERIGNE
79170	CHIZE
79170	ENSIGNE
79170	JUILLE
79170	LE VERT
79170	LUCHE-SUR-BRIOUX
79170	LUSSERAY
79170	PAIZAY-LE-CHAPT
79170	PERIGNE
79170	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79170	SELIGNE
79170	VERNOUX-SUR-BOUTONNE

79170	VILFOLLET
79170	VILLIERS-SUR-CHIZE
79190	LES ALLEUDS
79190	MELLERAN
79230	BRULAIN
79230	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS
79360	BOISSEROLLES
79360	LES FOSSES
79360	MARIGNY
79360	VILLIERS-EN-BOIS
79370	BEAUSSAIS-VITRE
79370	CELLES-SUR-BELLE
79370	SAINT MEDARD
79370	SAINTE BLANDINE
79500	CHAIL
79500	MAISONNAY
79500	MAZIERES-SUR-BERONNE
79500	MELLE
79500	PAIZAY-LE-TORT
79500	POUFFONDS
79500	SAINT GENARD
79500	SAINT LEGER-DE-LA-MARTINIERE
79500	SAINT MARTIN-LES-MELLE
79500	SAINT ROMANS-LES-MELLE
79500	SAINT VINCENT-LA-CHATRE